



Longueuil, le 17 janvier 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du Secrétariat
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

Je comprends de votre correspondance du 20 décembre dernier qu'un des intervenants devant votre commission d'examen s'est interrogé sur les critères utilisés par notre Commission pour « évaluer une demande de dézonage d'un territoire donné » et si ces critères diffèrent selon l'identité de la partie demanderesse.

À une demande d'information générale, vous conviendrez que les informations données ne peuvent être que de même nature.

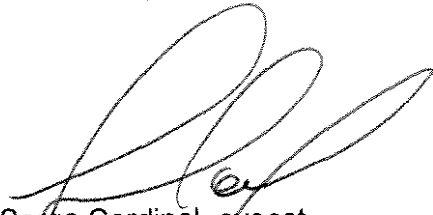
Ainsi, vous trouverez en annexe les extraits de la loi qui en indiquent sa raison d'être (article 1.1), le contexte de la juridiction qu'exerce la Commission (article 12) et les critères qui sont applicables à toutes les demandes (article 62) et que la Commission pondère dans chaque cas.

D'autres critères sont effectivement applicables à une municipalité ou une MRC, mais seulement lorsque la demande vise l'exclusion d'un lot de la zone agricole, ce qui est différent d'une demande pour l'utilisation ponctuelle à des fins autres que l'agriculture d'un lot qui demeure en zone agricole : je vous réfère aux articles 65 et 65.1, que vous trouverez également en annexe.

Finalement, comme vous le savez sans doute, la Commission doit exercer sa juridiction dans le contexte d'un processus décisionnel transparent et ainsi, lorsqu'elle est saisie d'une demande, la Commission transmet à chaque partie intéressée un compte rendu de la demande contenant son orientation préliminaire, de telle sorte que chacun puisse produire des représentations écrites ou demander une rencontre publique pour discuter, non plus de façon générale, mais ciblée sur une demande précise.

Si la Commission devait être saisie d'une demande dans le contexte du projet Rabaska, elle procéderait de la même façon.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Cardinal', written in a cursive style.

Serge Cardinal, avocat
Directeur général des services professionnels
et directeur des affaires juridiques

/fl

p. j.

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Article 1.1. :

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Article 12 :

Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

Article 62 :

La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région

métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Elle peut prendre en considération:

1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

Article 65 :

Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas est irrecevable.

Les articles 58.1 à 58.4 s'appliquent à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 65.1 :

Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.

La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement.